



Méry-sur-Marne

République française
Liberté • Égalité • Fraternité

Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du jeudi 6 avril 2023

Date de convocation : 31 mars 2023

Nombre de conseillers en exercice : 12

Quorum : 7

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à vingt heures trente.

Le Conseil Municipal de Méry-sur-Marne, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie sous la présidence de Monsieur Bruno Clément, adjoint au maire, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 30 janvier 2023
- Attribution exercée au nom de la commune
- Compte de gestion de l'exercice comptable 2022
- Compte administratif de l'exercice comptable 2022
- Affectation du résultat de l'exercice comptable 2022
- Budget primitif 2023
- Vote des taux d'imposition pour l'année 2023
- Subvention aux associations
- Contribution au fonctionnement du syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique de Citry, Méry-sur-Marne et Nanteuil-sur-Marne
- ~~Fixation des redevances d'occupation du domaine public (retirée)~~
- ~~Adoption du règlement pour l'insertion d'encarts publicitaires dans le bulletin d'informations municipales et le panneau électronique d'information et fixation des tarifs communaux (retirée)~~
- Avenant à la convention de partenariat avec l'association sport loisirs pour tous
- Régularisation de charges dues à l'association sport loisirs pour tous
- Création d'une bourse au permis de conduire automobile
- Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Étaient présents :

Madame LOURENCO RIBEIRO Isabel, Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha, Monsieur CLÉMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur KHEDHIRI Issam, Monsieur SEYLER Aurélien, Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCARANNE Alain, Madame, Madame FUOCO Carmela, Madame CASTILLO Alexandra.

Monsieur le président, constatant que le quorum est atteint, le conseil a pu valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha est désignée.

Préalablement à l'examen des projets de délibération, Madame la Maire annonce que les points 14 et 15 sont retirés de l'ordre du jour. Ils seront réexaminés lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Messieurs SEYLER et VAUTCARANNE réclament le vote à bulletin secret pour l'ensemble des points à l'ordre du jour.

Approbation du compte rendu de la séance du 30 janvier 2023

Le Conseil Municipal, après vote à bulletin secret, approuve le compte rendu de la séance du 30 janvier 2023 par :

11 VOIX POUR ET 1 CONTRE.

DÉLIBÉRATION 2023-006 : ATTRIBUTIONS EXERCÉES AU NOM DE LA COMMUNE

Préalablement au vote Monsieur SEYLER demande pourquoi il n'y a pas de montant fixé pour limiter la délégation du maire en matière d'emprunt.

Madame la Maire répond qu'il est indiqué dans la délibération que la limite de cette délégation est le montant d'emprunt inscrit au budget de chaque année.

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales ;

Considérant qu'il donne la possibilité au Conseil municipal de déléguer, au maire, certaines des attributions de cette assemblée ;

Vu la délibération 2020-13 du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération 2021-049 du 13 décembre 2021 ;

Considérant que les délégations attribuées au maire par celles-ci ne permettent pas de prendre toutes les décisions qui permettraient une gestion optimale de la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A BULLETIN SECRET

PAR 7 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE

DÉCIDE

ARTICLE 1 : donne délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, et précise les limites de cette délégation ainsi :

1° Le maire peut arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Le maire peut fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées **dans la limite de 50 % des tarifs existants préalablement à la présente délibération** ;

3° Le maire peut procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt en euro ou en devise, à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière. L'emprunt pourra comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, être à taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable).

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant portant réaménagement ou remboursement anticipé de la dette dans l'intérêt de la commune.

4° Le maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Le maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Le maire peut passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Le maire peut créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Le maire peut prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Le maire peut accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Le maire peut décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Le maire peut fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Le maire peut fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Le maire peut décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Le maire peut fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Le maire peut exercer, au nom de la commune, **dans la limite des crédits inscrits au budget communal**, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° Le maire peut intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- En première instance ;
- À hauteur d'appel et au besoin en cassation ;
- En demande ou en défense ;
- En référé ou dans toute autre procédure d'urgence ;
- En procédure au fond ;
- Devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales ;
- Devant le tribunal des conflits ;

Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° Le maire peut régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 15 000 €** ;

18° Le maire peut donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Le maire peut signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Le maire peut réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **50 000 €** ;

21° Le maire peut exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune **dans la limite de 100 000 €**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Le maire peut exercer au nom de la commune le droit de priorité, défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans la limite de 100 000 €** ;

23° Le maire peut prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° Le maire peut autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Le maire peut demander à tout organisme financeur, **sans aucun plafond de montant, pour tout objet et pour toute action**, l'attribution de subventions ;

26° Le maire peut procéder, **quelle que soit la superficie du projet**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° Le maire peut exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° Le maire peut ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° Le maire peut autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 2 : précise que le maire, en application de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, rendra compte des décisions prises au titre de la présente délégation devant le conseil municipal.

ARTICLE 3 : précise que le maire est autorisé à subdéléguer certaines de ces compétences aux adjoints voire aux conseillers municipaux, dans les conditions fixées à l'article L.2122-23 précité, sous réserve qu'ils reçoivent également délégation de pouvoir et de signature en application de l'article L.2122-18 du Code général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : précise que le maire est autorisé à déléguer sa signature sur les compétences visées à l'article 1 de la présente délibération aux agents communaux dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du Code général des Collectivités territoriales ;

ARTICLE 5 : précise qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, les délégations qui lui ont été accordées à l'article 1 de la présente délibération seront momentanément exercées conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des Collectivités territoriales.

DÉLIBÉRATION 2023-007 : COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE COMPTABLE 2022

Considérant que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal ;

Considérant que le Conseil municipal, après s'être fait présenter le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre prescrites pour les passer dans ses écritures.

Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 4 avril 2023 ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A BULLETIN SECRET

PAR 7 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE

DÉCIDE

ARTICLE 1 : approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022 du budget communal. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

DÉLIBÉRATION 2023-008 : COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE COMPTABLE 2022

Sous la présidence de Monsieur Bruno CLÉMENT, Maire-Adjoint délégué aux finances, le Conseil municipal examine le compte administratif du budget de la Commune pour l'année 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé ;

Considérant l'avis de la commission des finances du 4 avril 2023 qui a constaté pour l'exercice 2022 que le compte administratif de la commune est en concordance avec le compte de gestion du receveur ;
Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;
Hors de la présence de Madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A BULLETIN SECRET

PAR 6 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE

DÉCIDE

ARTICLE 1 : approuve le compte administratif du budget de la Commune 2022 tel qu'il suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses de l'exercice	526 666,69	182 586,16	709 252,85
Recettes de l'exercice	532 514,24	9 190,75	541 704,99
Résultats de l'exercice	5 847,55	- 173 395,41	167 547,86
Résultat antérieur reporté	367 950,64	319 407,15	687 357,79
Résultat de clôture avant restes à réaliser	373 798,19	146 011,74	519 809,93
Restes à réaliser Dépenses	/	49 266,00	
Restes à réaliser Recettes	/		
Solde des restes à réaliser	/		
Résultat de clôture y compris les restes à réaliser	373 798,19	96 745,74	470 543,93

ARTICLE 2 : charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

DÉLIBÉRATION 2023-009 : AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2022 SUR L'EXERCICE 2023

Après avoir examiné le compte administratif du budget de la commune pour l'exercice 2022, dont les résultats sont conformes au compte de gestion ;

Après avoir rappelé que l'excédent de la section de fonctionnement est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, et que le solde disponible peut être inscrit, soit en section d'exploitation, soit en section d'investissement ;

Vu le compte administratif de l'exercice comptable 2022 adopté ;

Considérant que l'exercice 2022 clôture sur un excédent de **5 847,55 €** en section de fonctionnement ;

Considérant que le résultat d'investissement est, quant à lui, déficitaire de **- 173 395,41 €** ;

Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 4 avril 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A BULLETIN SECRET

PAR 8 VOIX POUR ET 4 VOIX CONTRE

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'affecter au budget de la commune, pour l'année 2023, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 pour un montant de 373 798, 19 € à l'article R 002.

ARTICLE 2 : charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

DÉLIBÉRATION 2023-010 : BUDGET PRIMITIF 2023

Préalablement au vote, Monsieur SEYLER demande le programme d'investissement en matière de voirie.

Monsieur CLÉMENT répond que des travaux sont prévus pour la réfection de la rue du Bac, l'installation de ralentisseurs sur les routes de Courcelles et de Sainte-Aulde ainsi que des avaloirs d'eaux pluviales pour la Grande Rue, mais précise que tout ne sera certainement pas fait puisqu'il s'agit de trouver des subventions pour ne pas payer la totalité.

Monsieur SEYLER demande des explications sur l'augmentation du budget concernant les charges de personnel.

Monsieur CLÉMENT il apporte les éléments de réponse notamment sur la prise en charge d'un agent en arrêt depuis 2017 et l'allocation d'aide au retour à l'emploi versé à un ancien contractuel dont le contrat s'est terminé en 2020.

Madame CASTILLO demande des explications sur la provision d'emprunts.

Monsieur CLÉMENT lui annonce qu'il envisage le remboursement anticipé d'un emprunt et c'est pour cela qu'il y a des crédits supplémentaires inscrits sur cette ligne. Il indique vouloir améliorer la capacité d'autofinancement de la ville.

Monsieur SEYLER demande des explications sur l'augmentation des recettes fiscales.

Monsieur CLÉMENT répond que cela correspond à la délibération suivante, mais que pour les mêmes raisons que celles évoquées auparavant, il est nécessaire de reconstituer la capacité de la ville à investir en s'alignant sur la fiscalité des villages alentour.

Madame la Maire ajoute que les événements que se sont déroulés depuis 2020 (crise sanitaire, guerre en Ukraine, crise de l'énergie ou encore inflation) ont pesés sur les comptes de la commune comme pour chacun.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-1 et suivants, et L.2311-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2312-1, L.2312-2, L.2312-3 concernant les modalités du vote du budget primitif dans les communes ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2022-007 du 12 avril 2022 fixant les taux des taxes directes locales pour l'année 2022 ;

Considérant l'état des recettes fiscales et les dotations prévisionnelles communiquées par les représentants de l'État dans le département ;

Considérant l'avis de la commission des finances du 4 avril 2023 ;

Considérant le projet de budget primitif 2023 présenté par l'adjoint aux finances ;

Après avoir rappelé que le budget sera adopté par chapitre et fera l'objet d'un vote global ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A BULLETIN SECRET

PAR 7 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE

DÉCIDE

ARTICLE 1 : adopte le Budget primitif 2023 par un vote par chapitre et de l'approuver dans ses sections de fonctionnement et d'investissement, par chapitre budgétaire comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap.	Libellé	Budget voté	Budget voté	Libellé	Chap.
011	Charge à caractère générale	219 480,00	9 680,00	Produits des services	70
012	Charges de personnel	240 015,92	30 016,00	Impôts et taxes	73
014	Atténuations de produits	42 194,00	279 000,00	Impositions directes	731
65	Autres charges de gestion	124 200,00	198 116,00	Dotations et participations	74
66	Charges financières	15 100,00	12 000,00	Autres produits de gestion	75
67	Charges exceptionnelles	1 000,00	0,00	Produits exceptionnels	77
023	Virement à la section d'inv.	260 620,27	373 798,19	Résultat reporté	R 002
	Total	902 610,19	902 610,19	Total	

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap.	Libellé	Budget voté	Budget voté	Libellé	Chap.
16	Emprunts	80 000,00	32 634,00	Subventions d'investissement	13
20	Immobilisations incorporelles	50 000,00	11 500,00	Dotation, fonds divers	10
21	Immobilisations corporelles	271 500,00			
			260 620,27	Virement de la section fonct.	021
	Reports	49 266,00	146 011,73	Résultat reporté	R 001
	Total	450 766,00	450 766,00	Total	

ARTICLE 2 : charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

DÉLIBÉRATION 2023-011 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2023

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-2, L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3 ;
Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1639A, 1636B sexies et 1636 B septies ;
Vu la Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;
Vu la Loi de finances 2023 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Considérant qu'afin d'équilibrer le budget, le produit attendu des taxes directes locales pour l'année 2023 est de 278 953 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A BULLETIN SECRET

PAR 7 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties: 39,69 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 45,90%
- Taxe d'habitation: 8,98 %

ARTICLE 2 : dit que le produit prévisionnel attendu est de 278 964 € (hors compensations et corrections) et sera inscrit au budget primitif 2023.

ARTICLE 3 : charge Madame la maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

DÉLIBÉRATION 2023-012 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Préalablement au vote, Madame CASTILLO demande pourquoi la subvention à l'association les 3A est dite d'équilibre. Madame le Maire répond qu'il ne s'agit pas de combler un déficit et que l'on va corriger. Il s'agit bien d'une subvention exceptionnelle.

La commune de Méry-sur-Marne s'appuie sur les associations locales qui organisent des manifestations, participent à l'animation de la ville ou aident à la préservation des espaces naturels. Elles peuvent également contribuer à la protection des populations ou avoir une action éducative.

Conformément à la délibération n°2022-032 du 14 octobre 2022, la commune entend soutenir les associations signataires de la charte de la vie associative.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-20 ;
Considérant les demandes de subventions présentées par les associations locales ;
Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2023 ;
Après avis de la commission des finances du 4 avril 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A BULLETIN SECRET

PAR 7 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE

DÉCIDE

ARTICLE 1 : approuve les subventions aux associations listées ci-dessous :

Les 3A - Amour Absolu pour les Animaux	3000,00 €	Subvention exceptionnelle	Animations communales pour l'année 2023
Les ateliers de Méry	1500,00 €	Subvention exceptionnelle	Acquisition de machines à coudre
Association Loisirs Méry	500,00 €	Subvention exceptionnelle	Construction d'une piste en terre pour voiture RC
OCCE École de la Bonnette	500,00 €	Subvention exceptionnelle	Participation à un voyage scolaire

Histoire mémorielle de notre boucle de Marne	200,00 €	Subvention exceptionnelle	Edition d'un ouvrage sur l'histoire de la boucle de la Marne
Association sportive Collège d'enseignement secondaire La Plaine des Glacis	200,00 €	Subvention exceptionnelle	Participation au projet sportif de la section VTT
Association des jeunes sapeurs-pompiers de La Ferté-sous-Jouarre	200,00 €	Subvention exceptionnelle	Formation d'adolescents de 13 à 18 ans au métier de sapeur-pompier

ARTICLE 2 : charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

DÉLIBÉRATION 2023-013 : CONTRIBUTION AU FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DE CITRY, MÉRY-SUR-MARNE ET NANTEUIL-SUR-MARNE

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-20 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°90/20 en date du 26 juin 1990, modifié, portant création du syndicat intercommunal de construction d'école maternelle ;
Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique de Citry, Méry-sur-Marne et Nanteuil-sur-Marne en date du 16 octobre 2020 modifiant les statuts ;
Vu l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/N°1 du 07 janvier 2021 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique de Citry, Méry-sur-Marne et Nanteuil-sur-Marne ;
Vu les statuts du syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique de Citry, Méry-sur-Marne et Nanteuil-sur-Marne, modifiés ;
Vu la délibération n°23.05 du 24 mars 2023 du Conseil syndical fixant les contributions financières des communes associées ;
Considérant que la contribution pour la commune de Méry-sur-Marne a été fixée à 51 476,80 euros ;
Considérant qu'après avoir débattu du projet de budget du SIRPI, le Conseil syndical a voté la contribution des communes membres par délibération du 24 mars 2023 et que celle-ci s'élève à 51 476, 80 € pour la commune de Méry-sur-Marne.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de fixer le montant de la contribution communale au syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique de Citry, Méry-sur-Marne et Nanteuil-sur-Marne à 51 476, 80 € pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : d'autoriser Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à ordonner le mandatement de cette contribution.

PRÉCISE

ARTICLE 3 : que les crédits nécessaires à l'acquittement de cette contribution ont été inscrits au budget communal pour l'année 2023.

DÉLIBÉRATION 2023-016 : AVENANTS À LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SPORTS LOISIRS POUR TOUS

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2010, publiée au JORF du janvier 2010, et relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
Vu la délibération 2022-013 du 28 avril 2022 approuvant la convention de partenariat triennale 2021/2024 avec l'association sports loisirs pour tous ;
Considérant que le projet éducatif de l'association et le programme d'actions qui en découlent annuellement, présentées ci-après, participent à cette volonté ;
Considérant que les missions de l'ASLPT et les actions présentées sont d'intérêt général local et que les communes de Saâcy-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Citry, et Méry-sur-Marne ont convenu de l'aider à assurer ses missions ;
Considérant les avenants 1 et 2 proposées par l'association, annexés à la délibération soumise au Conseil municipal ;

Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 avril 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver les avenants 1 et 2 à la convention de partenariat triennale 2021/2024 avec l'association sports loisirs pour tous.

ARTICLE 2 : d'autoriser Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à signer les avenants précités.

DÉLIBÉRATION 2023-017 : RÉGULARISATION DE CHARGES DUES À L'ASSOCIATION SPORTS LOISIRS POUR TOUS

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis de la commission des finances du 4 avril 2023 ;

Considérant les crédits inscrits au budget communal pour l'année 2023 ;

Considérant que la commune est redevable de prestations facturées par l'association ASLPT pour les vacances d'été, d'automne et d'hiver 2020 ;

Considérant qu'aucune convention autorisant le règlement de ces prestations n'a jamais été approuvée par le Conseil municipal ;

Considérant les factures présentées par l'association sports loisirs pour tous ;

Considérant la nécessité de régler la situation d'arriérés dus par la commune à l'association ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A BULLETIN SECRET

A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le paiement de trois factures de l'association sports loisirs pour tous concernant les vacances d'été, d'automne et d'hiver de l'année 2020 pour un montant total de 2 741,86 €.

DÉLIBÉRATION 2023-018 : CRÉATION D'UNE BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE AUTOMOBILE

Vu le Code Général des Collectivité territoriales, et notamment son article L.2121-29

Vu le budget communal,

Considérant le projet de charte des engagements entre la ville de Méry-sur-Marne et le bénéficiaire de la bourse au permis de conduire une automobile, annexé à la délibération soumise au Conseil municipal ;

Considérant le projet de convention de partenariat pour l'attribution d'une bourse au permis de conduire une automobile, annexé à la délibération soumise au Conseil municipal ;

Considérant l'intérêt de mettre en œuvre une politique de soutien en faveur des jeunes mérycards, notamment pour qui le permis de conduire facilitera leur accès aux études supérieures ou à l'emploi ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 avril 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À BULLETIN SECRET

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : approuve la mise en œuvre du dispositif « Bourse au permis de conduire automobile ».

ARTICLE 2 : approuve l'octroi d'une bourse au permis d'un montant de 300 €.

ARTICLE 3 : approuve les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse au permis de conduire automobile.

ARTICLE 4 : approuve la convention de partenariat à passer avec le jeune bénéficiaire de ladite bourse.

ARTICLE 5 : approuve la charte des engagements entre la Ville et le bénéficiaire.

ARTICLE 6 : approuve les critères et conditions d'attribution.

ARTICLE 7 : autorise la Maire à signer ces documents à chaque fois que cela est nécessaire.

DÉLIBÉRATION 2023-019 : DÉTERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L.413-1 à L.413-7, et ses articles L.523-3 à L.523-6 ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 24 janvier 2023 ;

Considérant que les avancements de grade sont prononcés sous réserve de l'application, au niveau de la collectivité, des taux de promotion préalablement déterminés par délibération du conseil municipal ;

Considérant qu'en application de l'article L552-27 du Code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion de chaque grade d'avancement figurant au tableau des effectifs de la collectivité après avis du comité social territorial ;

Considérant que le taux de promotion permet de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade ;

Sur proposition de l'autorité territoriale,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 11 voix pour et 1 voix contre

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de fixer le ratio d'avancement de grade à 100% des agents promouvables pour tous les cadres d'emploi.

ARTICLE 2 : donne tout pouvoir au maire pour l'exécution de la présente décision.

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR ACCORDÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 3 JUILLET 2020 CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 2121-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Signature d'un contrat d'un bail pour la location de l'appartement situé au 1^{er} étage de la maison des associations pour un montant de 750 € / mois CC.
- Signature un contrat avec la société EURL BEAUVOIS pour l'installation de compteurs d'énergie thermique pour la maison des associations et les deux appartements situés au-dessus pour un montant de 2 214,60 € TTC.
- Signature un contrat avec la société EURL BEAUVOIS pour le déplacement d'un radiateur en mairie pour un montant de 455,11 € TTC.
- Signature d'un contrat de location pour 3 mascottes avec l'entreprise *Location Mascotte* pour la chasse aux œufs de Pâques pour un montant de 200,00 € TTC.
- Achat d'une tondeuse autoportée avec la société OSMOSE pour un montant de 3 900,00 € TTC.
- Commande d'une prestation chômage dans le cadre de la convention unique de gestion avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale pour un montant de 297,00 €.
- Signature d'un contrat avec la société IBS'ON pour la pose et fourniture de deux caméras de vidéoprotection supplémentaires raccordées au CSU pour un montant de 6 189,60 € TTC.
- Exercice du droit de préemption avec offre d'achat pour un montant final de 22 000,00 € pour un fonds immobilier d'une superficie totale de 1 ha 10 a 65.
- Signature d'un contrat de location de la salle polyvalente le 11 février 2023 pour un montant de 300,00 €.
- Signature d'un contrat de location de la salle polyvalente le 14 mars 2023 pour un montant de 300,00 €.
- Signature d'un contrat de location de la salle polyvalente le 15 mai 2023 pour un montant de 450,00 €.
- Signature d'un contrat de location de la salle polyvalente le 6 juin 2023 pour un montant de 320,00 €.

Monsieur Bruno Clément, président de séance, clôture le conseil municipal et Madame la Maire remercie le public pour sa présence et souhaite une bonne soirée à tous.

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 21h46 heures ////*

Arrêté le 4 mai 2023,
Lors de la réunion du
Conseil municipal Méry-sur-Marne

Le secrétaire de séance,
Terezinha CALDAS BARBEITOS



La Maire,
Isabel LOURENÇO RIBEIRO

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.